

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION**  
**(circulation alternée)**

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le

ID : 007-200085835-20250318-2025\_003\_001-AR

S<sup>2</sup>LOW

**Commune de Saint-Julien-d'Intres**

**Mairie - Place d'Intres**

**07310 Saint-Julien-d'Intres**

Le Maire de la commune de : Saint-Julien-d'Intres

**VU :**

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

La société EIFFAGE doit effectuer des travaux de bordures, de rabotages et d'enrobés sur la RD 120 en agglomération à partir du 31 mars 2025 et ce pour une durée de 21 jours.

La circulation sera alternée, il sera interdit de stationner et de dépasser - pour tous types de véhicules pendant la

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 31/03/2025 et pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée sur RD 120 en agglomération dans la zone des travaux.

L'alternance de la circulation sera réglée par les ouvriers munis de piquets mobiles K.10 ou au moyen de feux tricolores.

**ARTICLE 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4 :** Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Application du présent arrêté sera adressée à :

M. Le Maire de la commune

M. Le Commandant du groupement de gendarmerie de LE CHEYLARD

M. Le Directeur de l'entreprise chargé des travaux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à : Saint-Julien-d'Intres

Le : 18/03/2025

